

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1717)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° CL|21 de M. Pietrasanta

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, après le mot "moins", rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

"cinq ans ou, s'il s'agit d'un délit prévu par le livre II du code pénal, d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de défaire les avancées obtenues au Sénat et de saper le compromis qui avait été trouvé sur ce texte.

Ce sous-amendement vise à maintenir la durée de peine de cinq ans d'emprisonnement comme règle, avec une exception lorsqu'il s'agit d'un délit prévu par le livre II du code pénal.